CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.989 du 1er avril 2014

A. 209.753/XIII-6706

En cause : **MOUREAU** Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Olivier SOHIER, avocat,
Visé Voie 54
4000 Liège,

contre :

la Commune de Chaudfontaine,
ayant élu domicile chez
Me Cédric NAGELS, avocat,
square des Conduites d'Eau 9 - 10
4020 Liège.

Partie intervenante :

ACQUISTAPACE François,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 juillet 2013 par Bruno MOUREAU en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 avril 2013 par le collège communal de Chaudfontaine à Monsieur et Madame ACQUISTAPACE, pour un bien sis rue de Poperinghe, 85 à Vaux-sous-Chèvremont en vue de la construction d'un "carport sur cave";

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par laquelle François ACQUISTAPACE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.869 du 17 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par François ACQUISTAPACE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 6 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 février 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.869 du 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable à la cause, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier avril deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.